

01 11 88

KOÏTA, MOUSSA,

le demandeur,

c.

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

l'organisme.

Le demandeur (M. Koïta) veut obtenir de l'organisme tous les renseignements personnels que ce dernier détient et qui le concernent. Le responsable de l'accès (le responsable) de l'organisme refuse de lui donner accès aux documents contenant ces renseignements personnels, invoquant que ces documents constituent des notes personnelles non assujetties à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) (L.R.Q., c, A-2.1) en vertu du deuxième alinéa de son article 9. M. Koïta demande à la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser ce refus du responsable. Une audience se tient en la ville de Québec, le 1^{er} mai 2002.

L'AUDIENCE

Le responsable et secrétaire de l'organisme, M. Gilles-Louis Racine témoigne. Il dépose, sous pli confidentiel, à la Commission les deux seuls documents faisant l'objet du litige. Il s'agit de deux textes non signés, chacun transmis en fichier joint à un courrier électronique adressé à M. Pierre Bouchard, leur supérieur immédiat, par chacun de leur auteur, les 22 et 26 juin 2001 respectivement. L'un des textes contient trois pages et l'autre, deux. Les auteurs sont deux employées de la bibliothèque du bureau de l'organisme situé à Québec. Elles y font rapport des événements qui ont précédé la décision de la Direction de l'organisme d'interdire l'accès de M. Koïta à cette bibliothèque et relatent les incidents dont elles ont été témoin.

M. Racine déclare que M. Koïta fréquentait assidûment ces locaux, comme citoyen, à titre personnel. Il explique le contexte dans lequel l'organisme a recueilli les versions des événements émanant de chacune des employées concernées par ceux-ci.

M. Koïta témoigne. Il déclare qu'une décision a été prise à son sujet par la Direction de l'organisme de lui interdire l'accès à la bibliothèque de Québec. Il affirme que cette Direction a considéré les faits rapportés par ces deux employées avant de prononcer une telle interdiction, ce qui est confirmé par la lettre que lui adresse M. Racine, pour la Présidente de l'organisme, le 3 juillet 2001. Il dépose cette lettre sous la cote D-1. M. Koïta affirme ne rien connaître du contenu de ces rapports. Il veut savoir ce qu'on lui reproche et les raisons de l'interdiction dont il fait l'objet.

M. Koïta dépose également, sous la cote D-2, une copie du rapport d'événement numéro 01-41145 émanant du Service de police de la Ville de Québec qu'il a obtenu du responsable de l'accès de cette ville, après masquage des renseignements nominatifs qu'il contenait, dont le nom et les coordonnées du plaignant et une partie des faits rapportés par ce dernier. La personne visée par cette plainte faite à la police le 11 juin 2001 est M. Koïta et l'objet de la plainte est lié aux événements décrits aux rapports en litige.

M. Racine remet copie de l'argumentation écrite de l'organisme à la Commission et à M. Koïta et déclare que ce texte constitue le fondement du refus de communiquer les documents demandés.

Cet argumentaire conclut que soit statué, outre l'application du paragraphe deux de l'article 9 de la Loi (et d'autres dispositions législatives) au présent cas, que les déclarations des deux employées constituent, en substance, des renseignements nominatifs les concernant, puisque ces déclarations débordent clairement du cadre ordinaire de leur travail¹.

M. Koïta plaide le bon sens. Il fait l'objet d'une interdiction de fréquenter un local et il veut savoir les raisons de cette interdiction.

¹ *B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, CAI Québec 94 15 53, le 24 juillet 1995 (non rapportée) ; *Centre hospitalier régional de Lanaudière c. Mireault*, [1993] CAI 332 (C.Q.) ; *Dupont c. Ministère de la Justice*, (1984-86) 1 CAI 317 ; *Conseil de la santé et des services sociaux régionaux c. Société Radio-Canada (Rimouski)*, [1991] CAI 349 (C.Q.) ; *Talbot c. Office du crédit agricole*, [1998] CAI 94 ; *Pinsonneault c. Trois-Rivières*, [1994] CAI 32.

DÉCISION

Les dispositions pertinentes de la Loi sont, en l'espèce, les articles 53, 54, 56 et 59 al. 1^{er} et 88 :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1^o leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2^o ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.
[...]

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

La Commission a examiné le contenu des documents en litige. Ces écrits relatent les incidents impliquant M. Koïta et qui ont précédé la décision de lui interdire l'accès à

la bibliothèque de l'organisme, à Québec. Dans ce dossier, la Commission doit appliquer l'article 88 de la Loi.

La jurisprudence citée dans les arguments écrits de l'organisme ainsi que celle, largement majoritaire et non-citée parce que trop abondante, de la Commission et des tribunaux supérieurs me convainquent que la narration, par des employés, de leur point de vue personnel sur des faits qu'ils ont vécus accessoirement à l'exécution de leur travail, associée à l'expression des sentiments de frustration, de crainte, de malaise, de satisfaction etc. qu'ils éprouvent par rapport à ces faits constituent une série de renseignements nominatifs les concernant. Le fait que cette communication de l'employé soit volontaire ou requise par son supérieur est aussi un renseignement nominatif concernant l'employé.

Le contenu des documents en litige révèle, en substance, le type de renseignements dont fait mention le paragraphe précédent. L'organisme doit donc soustraire de l'accès la totalité des dits rapports et des lettres de transmission les accompagnant en application du premier segment (souligné) du deuxième alinéa de l'article 14 :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Vu cette conclusion qui dispose entièrement du litige, la Commission ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de refus exprimés par l'organisme dans sa réponse et dans sa plaidoirie écrite.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,
REJETTE la demande de révision.

Québec, le 2 mai 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire